



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 15132

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'exonération de la redevance audiovisuelle. En effet, il apparaît que les personnes dont l'unique source de revenu est le revenu minimum d'insertion ou l'allocation spécifique de solidarité peuvent bénéficier d'un dégrèvement calculé au cas par cas. Cependant, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une exonération permanente malgré le montant très faible de leurs revenus. Il semblerait donc souhaitable que, dans le contexte de lutte contre l'exclusion, l'exonération de cette taxe soit étendue aux bénéficiaires du RMI et de l'ALS. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'article 11 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision fixe les conditions d'exonération de la redevance de l'audiovisuel. Il précise que seules sont exonérées de la redevance les personnes âgées de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année d'exigibilité de la redevance et les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux maximum de 80 %, qui remplissent par ailleurs des conditions de ressources. Compte tenu des contraintes de financement du secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaire de cette taxe parafiscale, il n'est pas envisagé d'étendre ces conditions. Des délais de paiement exceptionnels peuvent cependant être accordés par les centres régionaux de la redevance aux redevables qui rencontrent des difficultés justifiées pour s'acquitter en temps voulu de cette taxe. En outre, conformément à l'article 23 du décret précité, ils ont également la possibilité d'accorder la remise ou la modération de la redevance en cas de gêne ou d'indigence mettant le redevable dans l'impossibilité de se libérer. Ces mesures peuvent être reconduites par les centres régionaux de la redevance, sur demande du redevable, si ses difficultés persistent. Le dispositif actuel permet donc de prendre en compte les difficultés des personnes qui ne peuvent s'acquitter de la taxe.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15132

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2935

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3902